



**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGIE D'EXPLOITATION DU FLECKENSTEIN  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE  
DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE « LES PORTES DU TEMPS »**

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »

Et

La Régie d'exploitation du Fleckenstein, représentée par son Président dûment autorisé par la délibération du Conseil d'Administration du 07.10.2020, ci-après désignée par « la Régie d'Exploitation du Fleckenstein ».

Les intervenants artistiques de musiques actuelles, sélectionnés avec l'aide de l'association Réseau Jack par la CeA, et les intervenants techniques (sonorisation), sélectionnés par la CeA, sont désignés sous l'appellation des « Intervenants ».

Il est convenu ce qui suit,

**PREAMBULE**

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose en 2020-2021 une saison culturelle mettant en fantastique les châteaux rhénans en s'appuyant sur la notoriété de John Howe, célèbre illustrateur d'heroïc fantasy, et en faisant appel à un réalisateur transmédia, Jim Danton. Cette saison intitulée « Les Portes du Temps » propose une programmation pluridisciplinaire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la vallée du Rhin, en partenariat avec l'Ortenaukreis.

Dans ce contexte, la Régie d'Exploitation du Fleckenstein a souhaité s'associer à ce projet en accueillant une manifestation musicale sur la thématique fantastique en collaboration avec « la CeA ».

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La CeA et la Régie d'Exploitation du Fleckenstein collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un évènement culturel intitulé « Les Portes du Temps au Fleckenstein » comprenant des interventions artistiques de musique actuelle.

Cette manifestation se déroulera le samedi 17 juillet 2021 sur le site du château du Fleckenstein, géré par la Régie d'Exploitation du Fleckenstein. Cette date pourra être déplacée, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention par accord unanime des cosignataires.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Régie d'Exploitation du Fleckenstein.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE**

### **Article 2.1 – Responsabilité de l'organisation**

Pour l'organisation de la manifestation la Régie d'Exploitation du Fleckenstein et la CeA ont la qualité de co-organisateur. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

La Régie d'Exploitation du Fleckenstein et la CeA s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence l'organisation de la manifestation et plus généralement sur l'exécution de la présente convention.

### **Article 2.2 – Engagements de la Régie d'Exploitation du Fleckenstein**

La Régie d'Exploitation du Fleckenstein s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de la manifestation, à l'exception des engagements spécifiques de la « CeA » prévus à l'article 2.3. Ses engagements sont les suivants :

- Mettre gratuitement à disposition la cour intérieure du château de Fleckenstein nécessaire au déroulement de la manifestation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, pour toutes les personnes présentes sur le site lors de la manifestation ou à l'occasion de sa préparation, y compris les adaptations nécessaires à la situation sanitaire (gestion des entrées et des flux) ;
- Permettre et accompagner l'aménagement des espaces extérieurs pour les besoins spécifiques de la manifestation (installation du public et protection de la scène) et remplir les conditions techniques (en cohésion avec l'installation du mapping d'AV-Exciters programmé par l'Alsace Destination Tourisme) ; pour cela elle sera mise en relation par la CeA avec les Intervenants qui lui communiquera, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis pour le déroulement de la manifestation ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, ainsi qu'au bon accueil de(s) intervenant(s), et des visiteurs ;
- Prendre en charge les frais de la manifestation, hors ceux payés par la CeA, tels que mentionnés dans l'article 2.3. Parmi ces frais figurent notamment les dépenses concernant l'accueil des Intervenants (fluide et repas).
- S'enquérir auprès des Intervenants des conditions d'enregistrement, de réutilisation et de diffusion, par tous procédés, de la manifestation, et recueillir, le cas échéant, son (leur) autorisation écrite ;
- Garantir la gratuité des entrées et organiser la billetterie ;
- Établir un bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation à transmettre à la CeA et aux Intervenants.

### **Article 2.3 – Engagement de la CeA**

La « CeA » s'engage à :

- Prendre directement en charge les frais des Intervenants, selon devis et factures ;
- Assurer la liaison entre les Intervenants et la Régie d'exploitation du Fleckenstein, la CeA sera le principal interlocuteur ;
- Fournir à la Régie d'Exploitation de Fleckenstein tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire.

### **ARTICLE 3 – ASSURANCE**

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasidélictuel. A cet effet, la Régie d'Exploitation du Fleckenstein et la CeA devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant les risques qu'elles peuvent encourir du fait de leur activité et de leurs engagements.

### **ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de la CeA en partenariat avec la Régie d'Exploitation de Fleckenstein.

La CeA s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affiches) auprès de la Régie d'Exploitation du Fleckenstein,
- Faire la promotion de la manifestation sur les outils mis en place sur la saison (site internet, application),
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

La Régie d'Exploitation du Fleckenstein s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) ;
- Faire la promotion de la manifestation, notamment dans les communes environnantes.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

### **ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans ces hypothèses, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra résilier par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par la Régie d'Exploitation du Fleckenstein d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, la CeA pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

#### **ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, la Régie d'Exploitation du Fleckenstein et la CeA conviennent d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

#### **ARTICLE 8 – DIVERS**

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires,

À ..... le .....  
Pour la Régie d'Exploitation du Fleckenstein,  
Le Président,

À ..... le .....  
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Charles SCHLOSSER

Frédéric BIERRY